



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°2006-339-11, daté du **05 décembre 2006**,
portant au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la **société VALFLEURI** de poursuivre l'exploitation
(codificatif des prescriptions précédemment imposées et prescriptions complémentaires
compte tenu de la demande d'extension et de modification des conditions d'exploiter)
de son site de **Wittenheim** (fabrication de pâtes alimentaires),

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le récépissé de déclaration n°319/IC/876 du 23 mars 1981 de la sous-préfecture de Mulhouse concernant des activités de fabrication et entreposage de pâtes alimentaires à Wittenheim par la société VALFLEURI,
- VU** l'arrêté préfectoral n°952253 du 22 novembre 1995 autorisant la société VALFLEURI à exploiter à Wittenheim un établissement de fabrication de pâtes alimentaires et les installations connexes,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-125-12 du 5 mai 2003 (prescriptions complémentaires) imposant à la société VALFLEURI des dispositions en matière de connaissance de ses rejets, surveillance de ses rejets, gestion de ses déchets, pour son établissement de Wittenheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004- 35-8 du 04 février 2004 (prescriptions complémentaires en matières de rejets et surveillances des rejets aqueux), à la société VALFLEURI,
- VU** la demande du 25 septembre 2006 (dépôt préfecture le 28 septembre 2006) complétée le 12 octobre 2006 (dépôt préfecture le 16 octobre 2006) de la société VALFLEURI, dont le siège social est ZI rue de la Charente à Wittenheim, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site de Wittenheim et principalement :
- ✓ réorganisation des stockages,
 - ✓ demande d'extension des bâtiments,
 - ✓ réorganisation et réaménagement du hall de production/conditionnement de pâtes (avec extension d'activité),
 - ✓ déplacement des locaux de fourniture d'énergie (chaufferie, compresseurs, groupe froid),
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 16 octobre 2006,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 novembre 2006

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les valeurs limites des émissions à l'atmosphère et le contrôle de ces rejets, les prescriptions limitant les rejets aqueux et le contrôle de ces rejets, la surveillance des rejets d'eaux pluviales de ruissellement de voirie interne, la gestion des déchets, les valeurs limites d'émissions sonores, les prescriptions s'agissant des 2 cellules de stockage A et B, les mesures de limitation de la propagation d'incendie (murs CF, portes CF, détection incendie, asservissement de la fermeture des portes CF à la détection incendie),... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la localisation des installations, le respect des seuils maxi initialement prévus pour les activités de fabrication de pâtes alimentaires, les mesures constructives, les dispositions supplémentaires en matière de limitation de la propagation d'un incendie résultant de l'étude de flux thermiques Véritas, les mesures de réduction des rejets aqueux, la surveillance des rejets aqueux, permettent de limiter les inconvénients et dangers;

CONSIDÉRANT que les contrôles mensuels des rejets aqueux de l'établissement, réalisés régulièrement depuis 2004, ont permis de constater la diminution notable des rejets et le respect des limites de flux, température et pH réglementaires, et qu'en conséquence la fréquence de contrôle peut être élargie,

CONSIDÉRANT que les mesures de réorganisation des divers stockages de produits combustibles (pâtes alimentaires, cartons, palettes de bois, films plastiques) prises par l'industriel, à savoir tout entreposer à présent dans les 2 cellules de stockage A et B, et libérer le hall de conditionnement de ces stockages, diminuent le volume enveloppe des zones d'entreposage qui avait été considéré lors de l'autorisation du 22 novembre 1995 ; en conséquence l'activité d'entreposage de produits combustibles initialement classée sous le régime de l'autorisation bascule dans le régime déclaratif,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 20 octobre 2006 du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du CoDERST du 02 novembre 2006, par courrier daté du 15 novembre 2006 du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société VALFLEURI dont le siège social est ZI rue de la Charente à 68271 Wittenheim et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre (extension de la cellule « conditionnement », restructuration des lignes de production/conditionnement, mise en place d'une nouvelle chaîne de fabrication de pâtes, déplacement de la chaufferie n°1,...) l'exploitation de ses installations de fabrication de pâtes alimentaires sur le site de son siège social à Wittenheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (semoule...)	2220-1	A	60	t/j
Préparation de produits alimentaires d'origine animale (œufs,...)	2221-1	A	27	t/j
Broyage, mélange, ensachage,...de produits organiques naturel (pâtes alimentaires)	2260-1	A	634	kW
Entrepôt couvert de matières combustibles (pâtes, bois, papier, carton) – volume des 2 cellules de stockage : 39 290 m ³ - cellule de stockage A : 10 510 m ³ - cellule de stockage B : 28 480 m ³	1510-2	D	1 450 t de pâtes, et 450 t d'emballages (bois, papier, cartons et films plastiques)	Tonne
Installation de compression / réfrigération, - Groupe froid : 120,6Kw, - Groupe climatisation : 79,1Kw, - Compression : 165Kw	2920-2	D	364,7	kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	67	kW
Installation de combustion (au gaz), ✓ <u>Chaufferie n°1</u> : - 2 chaudières de 0,760 MW - 1 chaudière de 1,520 MW - 2 chaudières de 0,3 MW ✓ <u>Chaufferie n°2</u> : - 1 chaudière de 0,3 MW	2910 A 2	D	3,92	MW
Silos de stockage (céréales)	2160	NC	397	m ³

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC : Non classé

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- ✓ n°952253 du 22 novembre 1995 autorisation d'étendre les activités de préparation (conditionnement des pâtes alimentaires et des stockages),
- ✓ n°2003-125-12 du 05 mai 2003 (prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets aqueux),
- ✓ n°2004-35-8 du 04 février 2004 (prescriptions complémentaires en matières de rejets et surveillances des rejets aqueux).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et

valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ les divers dossiers de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Au moins 1 fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit le mois où l'analyse sera effectuée (plus particulièrement 15 juin et 15 décembre de l'année. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle: (*)

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Installation de combustion : • chaufferie n°1 (3,34 MW)- gaz naturel, • chaufferie n°2 (0,3 MW)- gaz naturel	13,5	5
Extraction d'air des ateliers de fabrication	11,60	5

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules pourront, si nécessité, être prévues,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont, si nécessaire, mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Méthode de mesure normalisée
Chaufferie n°1 (gaz naturel) 1 seul émissaire	Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	35	100	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
	Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	150	450	NF X 43 018 et NF X 43 009
	Poussières	5	15	NF X 44 052
Atelier de fabrication de pâtes alimentaires	poussières	100	0,02	NF X 44 052

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaufferie n°1	Débit, O ₂ , SO ₂ , NO _x , poussières	triennale
Rejets des ateliers de fabrication	poussières	triennale

Le conduit et les cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Pour la chaufferie, la prochaine campagne de mesures sera effectuée **au plus tard le 31 décembre 2007.**

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement. Elles sont effectuées sur une durée maximale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (*)

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

La consommation d'eau est liée :

- ✓ aux besoins sanitaires,
- ✓ aux eaux de process / eau de composition des pâtes alimentaires et eaux de nettoyage/ rinçage des machines de fabrication de pâtes.

Cette eau est prélevée dans le réseau d'adduction d'eau de ville.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le débit maximal d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 55 m³ pour les eaux de process
- L'exploitant n'est pas autorisé à prélever l'eau dans nappe.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. A cet effet le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le règlement Sanitaire Départemental (article 16.3).

Ce dispositif fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales. Les eaux de process sont isolées du réseau interne à usage sanitaire par un dispositif de disconnection du type bac de coupure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs de stockage d'œufs liquides présents dans l'établissement seront des réservoirs simple enveloppe sur cuvette de rétention. Le local de stockage sera aménagé de telle sorte que si d'importantes quantités d'œufs liquides sont répandues, elles ne peuvent être évacuées immédiatement dans le réseau d'égout. Une vanne ou tout autre dispositif équivalent doit permettre d'isoler le local de stockage du réseau d'assainissement communal.

Le bon fonctionnement de cette vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé, et au minima une fois par an. Les dates de contrôle, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture de la vanne devra également pouvoir s'opérer manuellement. A cet effet :

- ✓ les sens « Ouverture » et « Fermeture » seront clairement identifiés, et toujours lisibles,
- ✓ le dispositif de manœuvre devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement.

La mise en œuvre de la vanne d'isolement, fera l'objet d'une consigne particulière, transmise au personnel et mise en œuvre.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'aire de dépotage des œufs liquides à l'extérieur du bâtiment sera aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident au niveau du dépotage, les œufs liquides répandus ne puissent se propager ou polluer l'eau ou le milieu naturel. Une vanne, ou tout autre dispositif équivalent doit permettre d'isoler le réseau d'égout de l'aire de dépotage d'œufs liquides, pour éviter un envoi massif d'œufs liquides vers la station d'épuration.

Le bon fonctionnement de cette vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé, **et au minima une fois par an**. Les dates de contrôle, les dates d'intervention, seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La fermeture de la vanne devra également pouvoir s'opérer manuellement.

A cet effet :

- ✓ les sens « Ouverture » et « Fermeture » seront clairement identifiés, et toujours lisibles,
- ✓ le dispositif de manœuvre devra se situer à proximité pour une mise en œuvre rapide des dispositifs d'isolement.

La mise en œuvre de la vanne d'isolement, fera l'objet d'une consigne particulière, transmise au personnel et mise en œuvre.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident (*)

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit, exception faite des eaux pluviales comme il est prévu à l'article 9.3.2.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées, en fonction de l'existant.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles ne sont pas rejetées au milieu superficiel.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal instantané 5,5 m³/h,
- ✓ pendant une période de 24 heures consécutives : 55 m³,
- ✓ PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation),
- ✓ température < 30°C,
- ✓ flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Flux sur 24 h Consécutives (en Kg/j)
DCO eb	300
DBO5 eb	100
MEST	90

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans :

- ✓ pour la partie nord de la cellule « fabrication », et les bureaux : dans le réseau d'assainissement communal,
- ✓ pour partie sud de la cellule « fabrication », la cellule « conditionnement », les 2 cellules de stockages A et B et les locaux accolés à la cellule « stockage B » : infiltrées sur le site par le biais de 5 puits filtrants.

Les eaux pluviales de ruissellement (parking, voirie) sont collectées et rejetées :

- ✓ pour la partie nord de l'établissement : dans le réseau d'assainissement communal. Le secteur sensible de cette partie du site sera équipé de dispositif décanteur-déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,
- ✓ pour la partie sud de l'établissement : infiltrées en puits filtrant. Le secteur sensible de cette partie du site sera équipé de dispositif décanteur-déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant respectera pour ses effluents industriels aqueux, les prescriptions suivantes :

1. Les échantillons d'eaux industrielles à surveiller seront prélevés dans des conditions telles qu'ils soient bien représentatifs des rejets d'eaux de process (lavage de cuves, canalisations, machines, moules de fabrication, ateliers,...), et qu'ils ne soient pas parasités par des eaux sanitaires, et d'éventuelles eaux de refroidissement et eaux pluviales.
2. La détermination du débit des eaux de process (eaux de lavage de cuves, canalisations, machines, moules de fabrication, ateliers,...) rejetées, se fait par mesure journalière ou estimation à partir de la consommation. Ne sont pas à comptabiliser dans les eaux de process: les eaux sanitaires, les éventuelles eaux de refroidissement et eaux pluviales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les débits d'eau de process quotidiens.

3. L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Rejet des eaux de process (non parasité par les eaux sanitaires, les eaux de refroidissement et les eaux pluviales)	Débit	estimé
	DCO eb DBO5 eb MEST	trimestriel

Sortie des 2 décanteurs –séparateurs d'hydrocarbures	Hydrocarbures totaux	annuel
--	----------------------	--------

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon des rejets, prélevé sur une durée de 24 h, proportionnellement au débit.

S'agissant du prochain contrôle de la qualité des rejets en sortie des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, il devra intervenir **avant le 30 juin 2007**.

4. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge,
- déchets dangereux.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant revalorisation ou élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, ...) des risques et des odeurs, pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, est interdit.

Article 11 - SOLS (*)

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (plan en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'urgence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans **un délai de six mois** à compter de la date de mise en service de l'extension et des installations du local « fourniture d'énergies », puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés.

Ce contrôle sera effectué en limite d'établissement et au niveau des 1^{eres} Zones à Emergence Réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Le prochain contrôle devra être réalisé après la phase d'extension, **et avant le 31 décembre 2007**.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend sous sa responsabilité les mesures nécessaires à contrôler l'accès à son établissement.

A cet effet des propositions pour la mise en place d'un dispositif de clôture seront faites.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

L'établissement se compose principalement de :

- ✓ cellule « production » (fabrication de pâtes) : superficie : env. 4 000 m² ; hauteur bâtiment: 8,50 m,
- ✓ cellule « conditionnement » : superficie : 2 907 m², hauteur bâtiment de 8,50 pour l'existant (avant 2006), 9,80m pour la partie extension (après 2006),
- ✓ 2 cellules de stockage :
 - **stockage A** : 1 880 m² de stockage, hauteur sous ferme : 5,75 m (hauteur bâtiment : 8,50 m),
 - **stockage B** : 2 824 m² de stockage avec une hauteur sous ferme de 9 m (hauteur bâtiment de 9,80 m) et 766 m² de zone de chargement avec une hauteur sous ferme de 4 m (soit une superficie au sol de 3 590 m²).
- ✓ bâtiment « local fournitures d'énergies » : chaufferie n°1, locaux compresseur et groupes froid.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

✓ s'agissant de la cellule « **stockage A** »

- elle est affectée au stockage de 150 t de pâtes alimentaires et au stockage de 450 t d'emballages de conditionnement (150 t de bois, papier et carton, et 300 t de film plastique de palettisation),
- elle est équipée d'une installation de détection incendie,
- elle est accolée à la cellule « conditionnement », mais elle en est séparée par un mur CF 2 heures dépassant latéralement de 0,50 m, et en toiture de 1 m,
- les 3 ouvertures pratiquées dans ce mur CF sont équipées de porte CF 1 heure, à fermeture automatique asservie à la détection incendie de la cellule « stockage A »,
- elle est séparée de 10 m de la cellule « stockage B », mais raccordée à celle-ci par 1 galerie de circulation,
- cette galerie de circulation, pour le débouché dans la cellule « stockage B » : est équipée de porte CF 1 heure, à fermeture automatique asservie à la détection incendie de la cellule « stockage B ».

✓ s'agissant de la cellule « **stockage B** »

- elle est affectée au stockage de 1 300 t de pâtes alimentaires,
- elle est équipée d'une installation de détection incendie,
- elle est séparée de 10 m de la cellule « stockage A », mais raccordée à celle-ci par 1 galerie de circulation. Au débouché dans la cellule « stockage B », cette galerie de circulation est équipée de porte CF 1 heure, à fermeture automatique asservie à la détection incendie de la cellule « stockage B »,
- elle est raccordée à la cellule « conditionnement » par 1 galerie de circulation de 10 m de long. Au débouché dans la cellule « stockage B », cette galerie de circulation est équipée de porte CF 1 heure, à fermeture automatique asservie à la détection incendie de la cellule « stockage B »,
- elle est accolée par son angle Nord/Ouest à la cellule « conditionnement » étendue (2006), mais elle en est séparée par un mur coupe feu 2 heures de 10 m de hauteur. Ce mur coupe feu sera positionné :
 - ◆ tout le long de la galerie de circulation (longueur de 10 m),
 - ◆ sur le mur retour de l'extension de la cellule « conditionnement » : sur une longueur de 5 m,
 - ◆ sur le mur Nord de la cellule « stockage B » : sur une longueur de 4 m,
 - ◆ conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les cellules de stockage (« stockage A » et « stockage B ») seront implantées à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant doit s'assurer du respect de ces distances d'isolement (acquisition des terrains correspondants, constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente).

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les appareils de combustion de production d'énergie (chaudières, etc) sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage. Ces locaux d'implantation des appareils de combustion sont situés à une distance de 10 m :

- ✓ des limites de propriété,
- ✓ des ERP de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie,
- ✓ des immeubles habités ou occupés par des tiers,
- ✓ des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de ne pouvoir satisfaire à cette obligation d'éloignement, ces locaux devront être conformes aux prescriptions de l'article 15.2 A ci dessous.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus, et notamment aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté s'agissant des cellules d'entreposage et des locaux abritant les installations de combustion.

Par ailleurs :

A : Les éléments de construction des locaux abritant les appareils de combustion doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, sauf si les distances d'isolement définies à l'article 15.1 ci dessus sont respectées) :

- ✓ parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

B : Les éléments de construction des locaux de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- ✓ murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- ✓ couverture incombustible,
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur du bâtiment pare-flamme de degré 1/2 heure,
- ✓ pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

C : Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, coupe-feu 2 heures, 1 heure, etc..., par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Pour les cellules de stockage, la surface utile des exutoires de fumée sera d'au moins 2% de la surface des cellules; seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique dont la superficie sera au moins de 0,5% de la surface totale de la toiture.

Pour les locaux abritant des installations de combustion, le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois de faible résistance ...). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par ex. lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Pour le local de charge d'accumulateurs, il doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Plus généralement :

- ✓ les commandes d'ouverture manuelle des exutoires de fumées, gaz de combustion, chaleur sont facilement repérables et aisément accessibles depuis les accès et issues de secours,
- ✓ la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes,

- ✓ des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur
- ✓ le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique, sont interdits (effet lentilles).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. S'agissant plus particulièrement des 2 cellules de stockages, des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de ces cellules ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des cellules formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont à prévoir dans chaque cellule de stockage.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule de stockage est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux non attenants aux cellules de stockage..

Seul l'éclairage électrique est autorisé dans le cas d'un éclairage artificiel. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Règles de stockage :

✓ S'agissant des matières conditionnées en masse ou vrac (sacs, palettes, cartons,...) :

- 1° surface maximale des îlots : 500 m²,
- 2° hauteur maximale de stockage : 8 m,
- 3° distance minimale entre 2 îlots : 2 m,
- 4° distance minimale de 0,90 m, maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, ou du plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance est à adapter à la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique, quand il existe,
- 5° distance entre îlots et parois ou éléments de la structure : 0,80 m,
- 6° distance entre matières stockées en vrac et autres matières : 2 m.

✓ S'agissant des matières conditionnées en rayonnage :

1. Les points 1°, 2°, 3° précédents ne sont pas applicables lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique,
2. le point 4° est applicable,
3. le point 5° non applicable compte tenu de la taille des zones de stockage (inférieures à 3 000 m² et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 1510). Toutefois les produits stockés en rayonnage ne devront pas être accolés aux parois.

Aire de palettisation : L'aire de palettisation sera située dans la cellule « stockage A ». Elle sera clairement identifiée au sol. Elle sera convenablement éloignée des zones d'entreposage, et équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers (robinets d'incendie armés- extincteurs).

Locaux de charge et de stationnement : Les locaux de charge d'accumulateurs et de stationnement des engins de manutention seront conformes aux dispositions de l'article 18.1. Les engins de manutention sont à contrôler régulièrement.

Installations de combustion : Les installations de combustion seront conformes aux dispositions de l'article 18.3.

Entretien général :

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussière.
Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc...sont regroupés hors des allées de circulation.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de secours devant les portes. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.
Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés dans le local de charge d'accumulateurs.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes :

- ✓ les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières, en rez de chaussée, et non surmontées d'étages ou de niveaux,
- ✓ les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Il est plus particulièrement interdit de fumer au niveau des cellules de stockage ou d'y apporter des feux nus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques (chaufferie, local de charge d'accumulateur) ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc...), et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu **tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée au strict besoin du fonctionnement des installations.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial, conformément aux prescriptions de l'article 15.2.1 du présent arrêté. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre et notamment :

- ✓ les 2 cellules de stockage : « stockage A » et « stockage B », sont équipées d'un réseau de détection incendie,
- ✓ la chaufferie n°1 est équipée d'une installation de détection gaz.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 -SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu de :

- ✓ un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ✓ plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ,
- ✓ équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques (extincteurs, RIA,...), et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant, les moyens d'intervention ci-dessous énoncés, et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y - compris en période de gel. L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Ces ressources comprennent à minima :

- ✓ 7 Poteaux Incendie Normalisés (100 mm de diamètre, modèle incongelable, raccords normalisés) en nombre suffisant, situés à une distance adaptée des installations, permettant un débit d'extinction de 478 m³/h pendant au moins 2 heures; ce débit devra être disponible sur les PIN existant autour du site.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fera procéder, avec les autorisations requises, à un essai en simultané de ces PIN, afin de justifier du débit simultané disponible. Les conclusions de cet essai seront transmises immédiatement au préfet. Dans l'hypothèse où le débit d'extinction de 478 m³/h ne serait pas disponible, l'exploitant devra faire en sorte de se mettre en conformité **dans les 3 mois** suivant l'essai.

Par ailleurs, les moyens d'intervention sur le site, se composent au minima de :

A : Au niveau des cellules de stockage A et B:

- ✓ un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances, en direction opposée,
- ✓ extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

B : Au niveau du local chaufferie : extincteurs portatifs normalisés, à l'intérieur du local, à l'extérieur et sur les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins dans le local : 2 extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

C : Au niveau des locaux entretien et charge d'accumulateurs : extincteurs portatifs normalisés, à l'intérieur des locaux, à l'extérieur, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Plus généralement, les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Les équipements et dispositifs de lutte contre l'incendie et d'extinction seront convenablement entretenus par un technicien compétent, et **vérifiés au moins une fois par an**. Les rapports d'entretien (date d'intervention, type de contrôle, constats, réparations et date de réparations,...) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment), ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE. (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Local de charge d'accumulateurs

Le local est isolé du reste des locaux par un mur coupe feu 2 heures percé d'une ouverture fermée par une porte coupe feu 1 heure.

Le local sera largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Il est interdit d'installer dans le local un dépôt de matières combustibles.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ». Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc.... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Ce local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 18.2 - locaux de réfrigération et compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 18.3 - Prescriptions applicables aux chaufferies

L'établissement est équipé de 2 chaufferies :

- ✓ **chaufferie n°1**, équipée de 5 chaudières fonctionnement au gaz naturel de 0,760, 0,760, 1,520, 0,30 et 0,30 MW ,
- ✓ **chaufferie n°2** : équipée d'un générateur fonctionnant au gaz naturel de 0,30MW.

Les installations de combustion se situeront dans les locaux exclusivement réservés à cet effet :

- ✓ la chaufferie n°1 est séparée des bâtiments d'une distance d'au moins 10.m,
- ✓ la chaufferie n°2 est accolée à la cellule « stockage B ». Elle en est isolée par un mur CF 2 h,
- ✓ les chaufferies sont accessibles que de l'extérieur des locaux (stockage,...)
- ✓ la distribution du gaz comportera à l'extérieur de chacune des chaufferies une vanne de coupure manuelle.

Article 18.3.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le chauffage des cellules de stockage est assuré par :

- ✓ cellule « stockage A » : aérothermes,
- ✓ cellule « stockage B » : air pulsé

Les appareils sont implantés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. Les éléments de construction des locaux chaufferie doivent respecter les dispositions de l'article 15.2.A.

Article 18.3.1.2 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques^① redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz^② et un pressostat^③. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

① **Vanne automatique** : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

② **Capteur de détection de gaz** : Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

③ **Pressostat** : Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 18.3.1. 3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 18.3.1. 4 - Aménagement particulier

La communication entre le local "chaufferie" contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

Article 18.3.1. 5 - Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuites et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 18.3.1.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 15.3. «installations électriques».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 18.3.2-Exploitation - Entretien

Article 18.3.2.1 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- ✓ pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- ✓ pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 18.3.2.2 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet **d'une vérification annuelle** d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 18.3.2.3 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières, sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTION

En cas d non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de **Wittenheim** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des services départemental d'incendie et de secours, le maire de Wittenheim, S/c. de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société VALFLEURI à Wittenheim.

Fait à Colmar, le 05 décembre 2006

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1 A L'ARRETE

n°2006-339- 11, daté du 05 décembre 2006,
portant au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la **société VALFLEURI** de poursuivre l'exploitation
(codificatif des prescriptions précédemment imposées et prescriptions complémentaires
compte tenu de la demande d'extension et de modification des conditions d'exploiter)
de son site de **Wittenheim** (fabrication de pâtes alimentaires)

--==

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

✓ **trimestriellement** : contrôle de la qualité des rejets aqueux (art.9.4).

✓ **Dans un délai de 6 mois** : essai en simultané des PIN (art.16.2)

Dans l'hypothèse où le débit d'extinction de 478 m³/h non disponible : mise en conformité **dans les 3 mois** suivant l'essai

✓ **Avant le 30 juin 2007** : contrôle de la qualité des rejets en sortie des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. (art.9.4).

✓ **Annuellement** :

- ✓ contrôle du bon fonctionnement de la vanne d'isolement. (art.9.3.2),
- ✓ exercices de formation du personnel à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. (art.15.7),
- ✓ vérification des équipements et dispositifs de lutte contre l'incendie et d'extinction. (art.16.2),
- ✓ vérification d'étanchéité de toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz (art.18.3.2.2),

✓ **au plus tard le 31 décembre 2007** :

- ✓ chaufferie n°1 : prochaine campagne de mesures.(art.8.5), puis **campagnes triennales**.

✓ **au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux d'extension** :

- ✓ contrôle de la situation acoustique en limite d'établissement et au niveau des premières Zones à Emergence Réglementée (art.12.3), puis **campagnes quinquennales**.

ANNEXE 2 A L'ARRETE

n°2006-339- 11, daté du 05 décembre 2006,
portant au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la **société VALFLEURI** de poursuivre l'exploitation
(codificatif des prescriptions précédemment imposées et prescriptions complémentaires
compte tenu de la demande d'extension et de modification des conditions d'exploiter)
de son site de **Wittenheim** (fabrication de pâtes alimentaires)

PLANS

- ✓ Plan de situation du site.
- ✓ Plan des locaux avec dénomination des secteurs, et implantation des murs coupe feu.
 - ✓ Plan des Zones à Emergence Réglementée.
